

c) aux fins des présentes, on entend par :

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt ;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-devant de trois des six principales banques mentionnées à l'Annexe I de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C. 1991, c. 46), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours ;

d) le terme des emprunts à court terme ne devra en aucun cas excéder un (1) an ;

B- si l'emprunt concerné est contracté à court terme, à l'exclusion d'une marge de crédit, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement,

a) le taux d'intérêt payable sur le prêt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts, adopté en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) ;

b) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an ;

C- si l'emprunt concerné est contracté par voie de marge de crédit, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les conditions et modalités applicables aux emprunts seront celles prévues à la convention de marge de crédit annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, et le taux d'intérêt payable sur cette marge sera celui déterminé conformément à l'article 8 de cette convention de marge de crédit ;

QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec soit autorisé à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués ;

QUE la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Conseil des arts et des lettres du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit à être contractés jusqu'au 30 juin 2007 auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, pour un montant maximal de 1 000 000 \$, soit autorisée à verser au Conseil des arts et des lettres du Québec, les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations ;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n<sup>o</sup> 566-2001 du 16 mai 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

42849

Gouvernement du Québec

### **Décret 698-2004, 30 juin 2004**

CONCERNANT la nomination du président du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est un organisme constitué en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03) ;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement après consultation de la Ville de Montréal ainsi que d'organismes socioéconomiques et culturels à vocation nationale et à vocation régionale ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des membres de la Société est d'au plus quatre ans ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 706-2002 du 12 juin 2002, monsieur Normand Legault était nommé membre et président du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur François Nino Macerola, vice-président aux affaires juridiques et commerciales, Cirque du Soleil inc., soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Normand Legault.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42850

Gouvernement du Québec

### **Décret 700-2004, 30 juin 2004**

CONCERNANT la requête d'Algonquin Power Systems inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé sur la rivière Winneway, à l'exutoire du lac des Fourches, sur le territoire de la Municipalité de Laforce, dans la municipalité régionale de comté de Témiscamingue

ATTENDU QUE la requérante, Algonquin Power Systems inc., soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé sur la rivière Winneway, à l'exutoire du lac des Fourches, dans la Municipalité de Laforce, dans la municipalité régionale de comté de Témiscamingue ;

ATTENDU QUE les travaux projetés sont rendus nécessaires à la suite de dommages importants que le barrage a subis lors de la crue printanière 2002 ;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à reconstruire une partie du barrage et à aménager des digues de fermeture qui feront corps avec le barrage actuel ;

ATTENDU QUE ces travaux permettront de rétablir l'intégrité structurale du barrage tout en le rendant conforme aux normes minimales de sécurité prescrites par la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) ;

ATTENDU QUE le barrage est destiné à assurer la constance de l'alimentation en eau d'une centrale hydroélectrique située à environ 5,4 km en aval sur la rivière Winneway ;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine de l'État et que la requérante a obtenu, en vertu du décret numéro 162-91 du 13 février 1991, une concession des droits de l'État affectés par le barrage en raison de son exploitation ;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre de l'Environnement le 22 septembre 2003 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

ATTENDU QU'une autorisation de modification de structure du barrage a été émise par le ministre de l'Environnement le 19 décembre 2003 en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages ;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux de modification de structure est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un plan intitulé « Spring lake dam - Déversoir - Reconstruction partielle - Plan, élévation et coupes » portant le numéro 1C-01, révisé le 21 mai 2003, signé et scellé par MM. Pierre Boulanger et Sébastien Vittecoq, ingénieurs, Gestion Conseil S.C.P. inc. ;

2. Un plan intitulé « Spring lake dam - Déversoir - Reconstruction partielle - Détails » portant le numéro 1C-02, révisé le 21 mai 2003, signé et scellé par MM. Pierre Boulanger et Sébastien Vittecoq, ingénieurs, Gestion Conseil S.C.P. inc. ;

3. Un plan intitulé « Spring lake dam - Implantation des ouvrages - Vue en plan » portant le numéro 1G-01, révisé le 21 mai 2003, signé et scellé par M. Pierre Boulanger, ingénieur, Gestion Conseil S.C.P. inc. ;

4. Un plan intitulé « Spring lake dam - Digue de revanche - Plan, élévation et coupes » portant le numéro 2C-01, révisé le 21 mai 2003, signé et scellé par M. Pierre Boulanger, ingénieur, Gestion Conseil S.C.P. inc. ;

ATTENDU QUE les plans susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables ;